

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général

Mission développement durable
SB (DRIRE -MC)

ARRETE N° 2007-10-0071 du 7 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société CHIMICOLOR et implantées Z.I. route Nationale 143 sur le territoire de la commune de BUZANCAIS

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 autorisant la société CHIMICOLOR à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine située route de Tours, à BUZANCAIS ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 et sa réponse du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur cette réponse, le 22 novembre 2007 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1999 sus-mentionné :

- fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, la totalité des valeurs limites d'émission.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-E-623 du 16 mars 1999, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

"Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 20,8% de O ₂ (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Ateliers de TS (3 chaînes)	83000	Acidité totale (H ⁺)	0,5	0.0415
		Cr total	1	0.083
		Alcalins (OH ⁻)	10	0.83
		SO ₂	100	8,3
		Nickel	5	0,415
		HF	2	0,166
		NO _x	200	16,6
Cabines de peinture (2 cabines)	18500	Poussières	40	0.74
		COV	20	0.37

"

Article 2 : Les dispositions de l'article III.1.D.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-E-623 du 16 mars 1999, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

"L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30C
- PH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques des rejets provenant de la station d'épuration, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

- Volume maximal sur 24 h : 18 m³
- Volume maximal instantané : 0,75 m³/h

Paramètre	Concentration maximale mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Cr ⁶⁺	0,1	0.0018
Cr ³⁺	2	0.036
Cd	0,2	0.0036
Ni	2	0.036
Cu	2	0.036
Zn	3	0.054
Fe	5	0.1
Al	5	0.1
Pb	0,5	9.10 ⁻³
Sn	2	0.036
MES	30	0.53
CN	0,1	0.0018
F	15	0.3

Nitrites	20	0.36
P	10	0.19
DCO	150	2.7
Hydrocarbures Totaux	5	0.1
Total métaux	15	0.3
Trichloréthylène	0,1	0.0018
AOX	5	0.09
Azote global	50	0.9

Les caractéristiques des rejets provenant du bas déboureur-déshuileur, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures Totaux	10

Article 3 : Le tableau figurant à l'article III.1.E.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99-E-623 du 16 mars 1999, relatif contrôles périodiques des rejets liquides de l'établissement par un organisme extérieur, est modifié et remplacé par :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Exutoire en aval de la station d'épuration	Hydrocarbures	Trimestriel	Pr D
	DBO ₅	Trimestriel	Pr D
	Azote global	Trimestriel	Pr D
	AOX	Trimestriel	Pr D
	Nitrites	Trimestriel	Pr D
	Pb	Trimestriel	Pr D

Pr D : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. "

Article 4 : Le volume mentionné (« V = 30000 l ») – 1^{ère} ligne (rubrique n°2565.2.a) ; 2nde case (désignation des activités) - du tableau de classement de l'article I.2.A de l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 est remplacé par :

" V = 28280 litres "

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 6 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON